



DÉCISION N°23-2022

FIXANT LES REPRÉSENTANTS DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE SIÉGEANT À LA COMMISSION DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « LEYRE, COURS D'EAU CÔTIERS ET MILIEUX ASSOCIÉS »

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » ;
- Vu les arrêtés modificatifs des 9 juin 2015, 9 mai et 26 novembre 2016, 23 mai 2017, 1er février et 6 juillet 2018, 9 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement du 1^{er} mars 2022 relatif à l'élection du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la composition de la Commission locale de l'eau approuvée en séance plénière du 27 janvier 2015 et mise à jour le 3 septembre 2018 ;

Considérant le règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 16 septembre 2014 et notamment son article 15,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 1^{er} mars 2022, décide :

Article 1

Le représentant du CRCAA au sein de la CLE du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est désigné comme tel :

REPRÉSENTANT DU CRCAA

DANIEL LAFON



Article 2

La présente décision sera transmise au SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ».

Gujan-Mestras, le 1^{er} mars 2022

**Le Président du CRCAA
Olivier LABAN**